

Convention entre la Confédération et les cantons universitaires sur la coopération dans le domaine des hautes écoles universitaires

du 4 décembre 2000

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités (LAU)¹,

et les gouvernements des cantons universitaires,

vu le concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999²
(concordat),

arrêtent:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente convention règle la collaboration dans le domaine des hautes écoles universitaires entre la Confédération et les cantons parties au concordat (ci-après: cantons universitaires).

Art. 2 Coopération

¹ La Confédération et les cantons universitaires collaborent en partenariat dans le domaine de la politique universitaire. Dans ce but, ils instituent la Conférence universitaire suisse, organe commun de politique universitaire.

² La Conférence universitaire suisse coopère avec la Conférence des recteurs des universités suisses (ci-après: Conférence des recteurs), dans le respect de l'autonomie universitaire.

Art. 3 Buts

¹ Pour promouvoir la qualité de l'enseignement et de la recherche, la Confédération et les cantons universitaires encouragent:

- a. la création de réseaux et de centres de compétences dans le domaine des hautes écoles;
- b. la compétition entre les hautes écoles universitaires;

RS 414.205

¹ RS 414.20

² Non publié au RO.

- c. la création de conditions propices à la coopération internationale dans le domaine des hautes écoles;
 - d. la valorisation des connaissances acquises par la recherche.
- ² La Confédération et les cantons universitaires encouragent des mesures propres à:
- a. permettre aux étudiants, sous réserve des conditions d'immatriculation et des dispositions y relatives de l'accord intercantonal universitaire du 20 février 1997³, d'entreprendre les études de leur choix;
 - b. réaliser l'égalité entre femmes et hommes à tous les échelons universitaires;
 - c. faciliter le passage des étudiants entre les hautes écoles universitaires;
 - d. contribuer à l'assurance qualité;
 - e. assurer la comparabilité des coûts, des prestations et des filières d'études.
- ³ Ils appliquent ce faisant le principe de l'unité de l'enseignement et de la recherche.
- ⁴ Ils encouragent la coopération entre les hautes écoles universitaires, en particulier pour répondre à des besoins d'importance nationale.

Section 2 Conférence universitaire suisse

Art. 4 Constitution

¹ La Conférence universitaire suisse est l'organe commun de politique universitaire de la Confédération et des cantons selon l'art. 5, al. 1, LAU, et l'art. 4, al. 1, du concordat. Elle a son siège à Berne.

² Elle se donne un règlement et adopte son budget annuel.

Art. 5 Composition

¹ Sont membres de la Conférence universitaire suisse:

- a. les directeurs de l'instruction publique des cantons universitaires;
- b. deux directeurs de l'instruction publique de cantons non universitaires, désignés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP);
- c. le secrétaire d'Etat à la science et à la recherche;
- d. le président du Conseil des EPF.

² Participent aux séances avec voix consultative:

- a. le président de la Conférence des recteurs;
- b. le directeur de l'Office fédéral de l'éducation et de la science;
- c. le directeur de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie.

³ RS 414.23

³ En fonction de l'ordre du jour, d'autres personnes peuvent être invitées à participer aux séances avec voix consultative.

⁴ La Conférence universitaire suisse désigne l'un de ses membres à sa présidence et un autre à sa vice-présidence. Si la présidence est assurée par un représentant des cantons, la vice-présidence revient à un représentant de la Confédération et inversement.

⁵ La durée du mandat du président est de deux ans. Une réélection pour la période suivante est exclue.

Art. 6 Compétences et tâches

¹ La Conférence universitaire suisse:

- a. édicte des directives sur la durée normale des études et la reconnaissance des acquis et des qualifications qui lient toutes les parties à la convention;
- b. octroie des contributions liées à des projets;
- c. évalue périodiquement l'attribution des pôles de recherche nationaux dans l'optique de la répartition des tâches entre les universités sur le plan national;
- d. reconnaît des institutions ou des filières d'études (art. 7);
- e. édicte des directives sur l'évaluation de l'enseignement et de la recherche;
- f. édicte des directives relatives à la valorisation des connaissances acquises par la recherche.

² Elle émet des recommandations à l'adresse de la Confédération et des cantons universitaires:

- a. sur la collaboration dans le domaine des hautes écoles universitaires;
- b. sur la planification pluriannuelle dans le domaine des hautes écoles universitaires;
- c. pour une répartition des tâches équilibrée dans le domaine des hautes écoles universitaires.

³ Elle informe à intervalles réguliers sur les dossiers pertinents:

- a. les parties à la convention;
- b. la Commission de l'Accord intercantonal universitaire selon l'art. 16 de l'Accord intercantonal universitaire du 20 février 1997⁴;
- c. la CDIP.

⁴ RS 414.23

⁴ Elle consulte les milieux intéressés sur des questions importantes de la politique universitaire suisse, en particulier:

- a. les instances dirigeantes des hautes écoles universitaires;
- b. le corps professoral, le corps intermédiaire et les étudiants des hautes écoles universitaires;
- c. les organisations de l'économie.

⁵ Elle est l'autorité de surveillance de l'organe d'accréditation et d'assurance qualité (art. 18 à 23); en tant que telle, elle:

- a. adopte le programme de travail annuel de l'organe;
- b. élit les membres et le président du conseil scientifique;
- c. engage le directeur;
- d. édicte le règlement;
- e. adopte le budget annuel;
- f. décide de l'information du public.

Art. 7 Accréditation d'institutions universitaires et de filières d'études

¹ La Conférence universitaire suisse accrédite des institutions universitaires privées ou publiques ou certaines de leurs filières d'études sur demande des institutions concernées et sur la base d'un examen de la qualité de l'enseignement et de la recherche.

² Elle définit la procédure d'accréditation d'institutions et de filières d'études sur proposition de l'organe d'accréditation et d'assurance qualité (art. 18 à 23).

Art. 8 Décisions

¹ Chaque membre de la Conférence universitaire suisse dispose d'une voix.

² Les décisions au sens de l'art. 5, al. 4, et 6, al. 1, let. a et c à f, sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix de l'ensemble des membres. Ces décisions sont valables dans la mesure où les membres de la Conférence universitaire suisse qui les ont approuvées représentent plus de la moitié des étudiants immatriculés dans les hautes écoles universitaires représentées à la Conférence universitaire suisse.

³ Les décisions au sens de l'art. 6, al. 1, let. b, sont prises à la majorité simple des voix de l'ensemble des membres. Elles doivent en outre être approuvées par les membres qui contribuent financièrement aux projets.

⁴ Les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix de l'ensemble des membres. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Art. 9 Voies de droit

¹ Les décisions de la Conférence universitaire suisse au sens de l'art. 6, al. 1, let. b et d, peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une instance d'arbitrage.

² L'instance d'arbitrage se compose de trois membres. Le Département fédéral de justice et police et la Conférence des départements cantonaux de justice désignent chacun un membre, qui désignent eux-mêmes le troisième membre. La durée du mandat est de quatre ans. Il peut être renouvelé une fois.

³ L'instance d'arbitrage s'organise elle-même; le secrétariat est assuré par son président.

⁴ Pour le reste, la procédure devant l'instance d'arbitrage est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁵.

⁵ Les décisions de l'instance d'arbitrage peuvent être contestées auprès du Tribunal fédéral par un recours de droit administratif, conformément à l'art. 98, let. e, de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943⁶.

Art. 10 Collaboration avec le domaine des hautes écoles spécialisées

¹ La Conférence universitaire suisse collabore avec les organes nationaux du domaine des hautes écoles spécialisées.

² Elle émet en collaboration avec ces organes des recommandations sur le passage des hautes écoles spécialisées aux hautes écoles universitaires et inversement.

³ Elle encourage:

- a. la répartition des tâches sur le plan national;
- b. l'utilisation commune d'infrastructures;
- c. l'application du système des crédits;
- d. les mécanismes communs d'assurance qualité.

Section 3 Conférence des recteurs des universités suisses

Art. 11 Désignation

L'organe commun des instances dirigeantes des hautes écoles universitaires selon l'art. 8 LAU et l'art. 8 du concordat est la Conférence des recteurs des universités suisses.

Art. 12 Composition

¹ Sont membres avec droit de vote de la Conférence des recteurs:

- a. les recteurs ou présidents des universités suisses;
- b. les présidents des Ecoles polytechniques fédérales.

² Pour le reste, la Conférence des recteurs se constitue elle-même.

⁵ RS 172.021

⁶ RS 173.110

Art. 13 Compétences et tâches

¹ La Conférence des recteurs peut soumettre à la Conférence universitaire suisse et aux hautes écoles universitaires suisses des propositions sur des points relatifs aux buts énumérés à l'art. 3.

² Elle a notamment pour tâches:

- a. de préparer des décisions de la Conférence universitaire suisse selon l'art. 6, al. 1, let. a;
- b. de donner son préavis sur des décisions de la Conférence universitaire suisse selon l'art. 6, al. 1, let. b à f;
- c. d'élaborer la planification universitaire à l'intention de la Conférence universitaire suisse et selon ses directives;
- d. de préparer les autres décisions de la Conférence universitaire suisse sur des questions académiques ou donner son préavis sur ces décisions;
- e. de mettre en œuvre les décisions de la Conférence universitaire suisse qui relèvent de la compétence de ses membres.

³ La Conférence des recteurs prend en outre, dans la limite des compétences de ses membres, les mesures et initiatives qu'elle juge utiles pour favoriser la réalisation des buts de la politique universitaire commune, en particulier pour la conception des plans d'études et la comparabilité des diplômes. Elle en informe la Conférence universitaire suisse.

Art. 14 Décisions

Les décisions de la Conférence des recteurs concernant les tâches selon l'art. 13, al. 2, sont prises à la majorité des voix de tous les membres.

Section 4**Organisation et financement de la Conférence universitaire suisse et de la Conférence des recteurs****Art. 15** Commissions et groupes de travail

La Conférence universitaire suisse et la Conférence des recteurs peuvent instituer des commissions et des groupes de travail, et faire appel à des experts.

Art. 16 Secrétariats généraux

¹ La Conférence universitaire suisse et la Conférence des recteurs disposent chacune d'un secrétariat général. Les secrétariats travaillent en étroite collaboration. Leur siège est à Berne.

² Chaque conférence nomme un secrétaire général.

³ Le statut du secrétaire général et du personnel des secrétariats est régi par le droit privé. Le droit public des employés de la Confédération est applicable en tant que

droit privé complémentaire. Les rapports de travail sont en principe de durée indéterminée.

⁴ Le personnel des secrétariats est affilié à la Caisse fédérale de pensions.

Art. 17 Financement

¹ Les frais découlant des activités de la Conférence universitaire suisse et des activités de la Conférence des recteurs selon l'art. 13, y compris les commissions, les groupes de travail et les secrétariats généraux des deux Conférences, sont assumés pour moitié par la Confédération et pour moitié par les cantons universitaires, dans le cadre du budget de la Conférence universitaire suisse.

² Les cantons universitaires fixent la clé de répartition entre eux.

³ Le Contrôle fédéral des finances révisé les comptes de la Conférence universitaire suisse et de la Conférence des recteurs.

Section 5 Organe d'accréditation et d'assurance qualité

Art. 18 Constitution

¹ La Confédération et les cantons universitaires instituent un organe indépendant d'accréditation et d'assurance qualité pour le domaine des hautes écoles universitaires (organe).

² La Conférence universitaire suisse émet un règlement pour l'organe. L'organe s'organise et se gère de manière autonome dans les limites fixées par ce règlement. Il tient sa propre comptabilité. Son siège est à Berne.

³ Il peut instituer des commissions et faire appel à des experts.

Art. 19 Compétences et tâches

¹ L'organe contribue à assurer et à encourager la qualité de l'enseignement et de la recherche dans les hautes écoles universitaires suisses.

² Il prépare des décisions de la Conférence universitaire suisse relatives à l'accréditation d'institutions universitaires et de filières d'études.

³ A l'intention de la Conférence universitaire suisse:

- a. il définit les exigences liées à l'assurance qualité et vérifie régulièrement qu'elles sont remplies;
- b. il formule des propositions en vue de mettre en place à l'échelle nationale une procédure d'accréditation pour les institutions qui souhaitent obtenir une telle accréditation soit pour elles-mêmes, soit pour certaines de leurs filières d'études;
- c. il conduit, selon les directives arrêtées par la Conférence universitaire suisse, des procédures d'accréditation pour les institutions qui souhaitent bénéficier elles-mêmes d'une telle accréditation;

- d. il se conforme dans ses activités aux pratiques internationales et participe à la coopération internationale en matière d'accréditation et d'assurance qualité;
- e. il élabore des recommandations pour les évaluations réalisées par les universités sous leur propre responsabilité ;
- f. il peut réaliser des évaluations pour des disciplines spécifiques, dans le cadre du programme de travail annuel et en concertation avec la Conférence des recteurs.

⁴ L'organe collabore avec la Conférence des recteurs.

⁵ Il peut fournir d'autres prestations, à titre onéreux, aux parties à la convention ou à des tiers, dans leur domaine de compétences propre.

⁶ Le secrétariat de l'organe fournit des renseignements sur l'accréditation d'institutions et de filières d'études et, en coordination avec la Conférence des recteurs, sur la reconnaissance de diplômes suisses et étrangers.

Art. 20 Organisation

¹ L'organe se compose:

- a. d'un conseil scientifique;
- b. d'un secrétariat.

² Le conseil scientifique comprend cinq experts en matière d'accréditation universitaire; deux d'entre eux doivent être d'origine étrangère.

³ Le président et les membres du conseil scientifique sont élus pour une période de quatre ans par la Conférence universitaire suisse sur proposition de la Conférence des recteurs des universités suisses. Ils peuvent être réélus une fois.

⁴ Le directeur participe aux séances du conseil scientifique avec voix consultative.

Art. 21 Compétences et tâches du conseil scientifique et du secrétariat

¹ Le conseil scientifique:

- a. institue les commissions et élit leurs membres;
- b. est responsable de la qualité scientifique du travail de l'organe et garantit que les procédures appliquées sont conformes aux normes internationales.

² Le directeur:

- a. dirige le secrétariat;
- b. est responsable de la gestion des affaires de l'organe;
- c. établit le projet de programme annuel et le budget à l'intention de la Conférence universitaire suisse;
- d. attribue des mandats à des experts;
- e. soumet des propositions à la Conférence universitaire suisse selon l'art. 19, al. 3;

- f. représente l'organe vis-à-vis des requérants et des mandants selon l'art. 19, al. 5;
- g. représente l'organe dans les conférences internationales traitant de l'accréditation et de l'assurance qualité.

³ Pour le reste, les compétences et les tâches sont décrites dans le règlement de l'organe.

Art. 22 Personnel

¹ L'engagement du personnel de l'organe est régi par le droit privé. Le droit public des employés de la Confédération est applicable en tant que droit privé complémentaire.

² Le personnel est affilié à la Caisse fédérale de pensions.

Art. 23 Financement

¹ Les frais d'exploitation de l'organe générés par les mandats de la Conférence universitaire suisse sont assumés pour moitié par la Confédération et pour moitié par les cantons universitaires.

² Les cantons universitaires fixent la clé de répartition entre eux.

³ L'organe perçoit des taxes pour les prestations fournies en vertu de l'art. 19, al. 5. Celles-ci doivent en principe couvrir les frais et sont fixées par le règlement de l'organe.

⁴ L'organe peut recevoir des dons.

⁵ Le Contrôle fédéral des finances révisé les comptes de l'organe.

Section 6 Dispositions finales

Art. 24 Entrée en vigueur

¹ La Convention est valide lorsque la Confédération et plus de la moitié des cantons universitaires l'ont signée. Elle reste valide aussi longtemps que cette condition est remplie.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur en accord avec les cantons universitaires qui ont adhéré à la Convention.

Art. 25 Résiliation

La présente convention peut être résiliée par chaque contractant avec effet à la fin d'une année civile, le délai de résiliation étant de trois ans.

14 décembre 2000 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Ruth Dreifuss

Au nom du gouvernement du canton de Zurich:

Ernst Buschor

Au nom du gouvernement du canton de Berne:

Mario Annoni

Au nom du gouvernement du canton de Fribourg:

Augustin Macheret

Au nom du gouvernement du canton de Bâle-Ville:

Veronica Schaller

Au nom du gouvernement du canton de Saint-Gall:

Hans Ulrich Stöckling

Au nom du gouvernement du canton de Vaud:

Francine Jeanprêtre

Au nom du gouvernement de la république et canton de Neuchâtel:

Thierry Béguin

Au nom du gouvernement de la république et canton de Genève:

Martine Brunschwig Graf

Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

4 décembre 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz